



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2019 - 7197 du - 2 SEP. 2019

fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2020

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 8 juillet 2019 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 31 juillet 2019 au 21 août 2019, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative sur le département de la Meuse et que compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de prévention des nuisances sont souvent inexistantes ou inadaptés et que la destruction reste la seule solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Liste complémentaire des espèces d'animaux classés nuisibles

La liste des animaux classés nuisibles selon les arrêtés ministériels du 3 avril 2012 et 3 juillet 2019 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également nuisibles dans le département de la Meuse.

Article 2 - Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers

Le sanglier peut être détruit à tir sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 - 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

La demande d'autorisation de destruction à tir est formulée selon le modèle de l'annexe I du présent arrêté.

Le compte rendu de destruction à tir est formulé selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR LE DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le

- 2 SEP. 2019

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité Forêt Chasse
courriel : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL

Je soussigné (nom, prénom) :
.....
demeurant :
.....
adresse mail : Tél. :

agissant en qualité de (cocher la case appropriée) : propriétaire possesseur fermier
 délégué du propriétaire ou du fermier (délégation jointe : à retourner dûment remplie)

sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes parmi celles figurant dans les listes fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral relatifs au classement des animaux classés nuisibles ainsi qu'à leurs modalités de destruction spécifiées pour chaque espèce dans les arrêtés correspondants en fonction de la liste à laquelle elle appartient.

* cochez la ou les case(s) concernée(s)

ESPECE	*	Mode	PERIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE
SANGLIER		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
PIGEON RAMIER		TIR ⁽¹⁾	de la date de fermeture spécifique de cette espèce au 31 mars
			par prolongation, jusqu'au 31 juillet pour au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.
CORBEAU FREUX et CORNEILLE NOIRE		TIR de la clôture générale de la chasse au 31 mars sans formalité	
		TIR ⁽²⁾	du 1 ^{er} avril au 10 juin pour au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement.
		TIR ⁽²⁾	par prolongation, du 11 juin au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
CHIEN VIVERRIN		VOL	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse
RATON LAVEUR			
VISON D'AMERIQUE			
BERNACHE DU CANADA		TIR	de la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars
RENARD		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
		TIR	de la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse (uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole)
FOUINE		TIR	de la clôture générale de la chasse au 31 mars
RAGONDIN – RAT MUSQUE		TIR sans formalité	

⁽¹⁾ le tir du pigeon ramier dans les nids est interdit.

⁽²⁾ le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière
le tir dans les nids de corbeau freux ou de corneilles noires est interdit.

Pour les détenteurs de rapaces, joindre la copie de l'autorisation de détention.

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Demande faite en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles, avicoles et aquacoles ou de la protection des cultures, des vergers, plants forestiers, des berges de rivière ou d'étang **désignés en annexe 1 ci-après.**

(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées. **Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC**)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de tireurs dont l'identité figure ci-dessous et porteur d'un permis de chasse validé pour l'année cynégétique en cours.

NOM – Prénom	Adresse	NOM – Prénom	Adresse

Je m'engage à retourner un compte rendu global de mes opérations de destruction, adressé à la DDT au plus tard 15 jours après chaque période d'autorisation de destruction (même si le prélèvement est nul).

L'absence de transmission de ce compte-rendu entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.

Signature :

À, le

Décision de l'Administration	Signature
Date : Autorisation n° – pour les espèces suivantes : * du au * du au	Le Responsable de l'Unité Forêt-Chasse Nicolas FABBIAN

Un recours gracieux auprès du Préfet peut s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'Administration. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration

Références réglementaires : article R 427-6 – L 427-8 du Code de l'Environnement, arrêtés ministériels du 03/04/2012 et 03/07/2019

**A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr**

Liste des parcelles concernées
(en cas de parcelles trop nombreuses à énumérer, ne pas remplir la colonne Section/N° de parcelles, joindre les relevés MSA ou relevés de propriété des parcelles concernées.
Détailler impérativement les parcelles ; ne pas indiquer les ILOTS PAC)

Commune	Section	N° de parcelles	Motif de la demande

A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr
Télécopie : 03 29 76 32 64

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DES NUISIBLES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ci-dessous délèguent à (indiquer le nom de la société ou celui de la personne chargée des opérations)
le droit de destruction des nuisibles sur les territoires qu'ils exploitent sur la commune de

Nom et adresse des propriétaires ou fermiers	Surface déléguée (en ha)	Signature

A :, le

(signature de la personne déléguée)



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité Forêt Chasse

**COMPTE RENDU D'OPERATIONS DE DESTRUCTION
A TIR/AU VOL
D'ESPECES CLASSÉES NUISIBLES
Campagne de chasse**

Je soussigné :

Nom : Prénom :

N° téléphone : Courriel :@.....

Adresse :

.....

Particulier bénéficiaire de l'autorisation de destruction portant le N°.....

rends compte des opérations de destruction à tir pour lesquelles j'ai été autorisé.

Espèces	Date des tirs	Communes	Nombre d'animaux vus	Nombre d'animaux tués	Observations

À, le

Signature :

**A adresser à la Direction Départementale des Territoires – Service Chasse
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC Cédex
Mail : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr
Télécopie : 03 29 76 32 64**